

REGLEMENT DU TEST D'APTITUDE NATURELLE (TAN) DES CHIENS COURANTS

(Approuvé par le conseil d'administration de la SCC du 09 Octobre 2007)

ARTICLE 1^{er}: OBJECTIFS

Ce règlement a été mis en place en vue de coordonner au niveau national les conditions dans lesquelles seront examinés les chiens courants du 6^{ème} groupe, en vue de la délivrance du certificat de TEST d'APTITUDES NATURELLES (TAN). Ce dernier ne permet pas l'accès à la classe travail en exposition, ni l'homologation des différents titres de champions nationaux ou internationaux.

ARTICLE 2: ORGANISATION

Les séances d'examen seront organisées par les Clubs de races, sous leur responsabilité.

Elles pourront se dérouler à l'occasion d'une épreuve de brevet de chasse, si les conditions s'y prêtent (pas de perturbation de l'épreuve principale et disponibilité d'examineur).

Elles pourront également être l'objet d'une organisation spécifique par un Club de race, sous réserve du dépôt par le Club, du calendrier pour approbation par la Commission Chiens Courants (et inscription sur le calendrier des TAN avec diffusion sur le site de la SCC). L'identité du responsable de la manifestation devra être mentionné.

ARTICLE 3:

Elles sont ouvertes à tous les chiens courants du 6^{ème} groupe inscrits au LOF, sans discrimination de race ni d'appartenance à un Club, âgés au minimum de 9 mois, sur présentation du certificat de naissance ou du pedigree. Il n'y a pas d'âge limite maximum. Le droit d'inscription à l'examen est fixé annuellement par la commission Chiens Courants.

ARTICLE 4 :

Les chiens pour lesquels il est demandé une inscription à titre initial, devront pour être inscrits au LOF obtenir le TAN au cours d'une séance organisée ou seront testés par un juge de la SCC au cours d'une séance de chasse pratique.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GENERALES

Les chiens seront testés par un examinateur qui devra être un juge de travail pour chiens courants (qualifié ou stagiaire, sans distinction de race ni de catégorie d'épreuve) , ou avoir reçu l'agrément de la Commission Chiens Courants (sur demande du président du Club de race). Pour cet agrément, la possession du permis de chasser et une expérience jugée suffisante de chasseur aux chiens courants sera exigée. Les limitations d'exercice fixées

par le règlement des juges de la SCC (interdiction d'examiner leurs propres chiens, etc...) sont applicables aux examinateurs de TAN.

ARTICLE 6 :

Le terrain sur lequel se déroulera l'examen devra présenter les caractéristiques d'un territoire normal de chasse aux chiens courants.

Les lâchers de gibier ou d'animal domestique sont formellement interdits avant et pendant les examens, mais la présence d'animaux sauvages n'est pas obligatoire.

ARTICLE 7 : DEROULEMENT de l' EPREUVE

Chaque chien sera examiné pendant 15 minutes au maximum. La présentation se déroulera en solo et le chien restera découplé pendant tout le temps imparti.

Devront être vérifiés au cours de l'examen :

1. Le caractère du chien qui ne doit montrer ni agressivité, ni timidité excessive,
2. Son aptitude à se déplacer dans un biotope accidenté correspondant à celui d'un territoire de chasse au chien courant,
3. Son aptitude à la quête et la qualité de celle-ci (sans qu'il soit nécessaire qu'elle débouche sur une action de chasse formelle)
4. Ses qualités raisonnables d'indépendance mais d'obéissance sous la conduite.

L'identification par tatouage ou par puce électronique devra être vérifiée avant l'examen. Dans le cas d'une identification électronique, le responsable d'organisation devra s'assurer que le matériel nécessaire à l'identification est disponible.

ARTICLE 8: RESULTATS

A l'issue du parcours deux situations peuvent se présenter :

- L'examineur aura constaté que le chien répond aux quatre critères énumérés ci-dessus : le chien aura alors satisfait aux exigences de l'examen et sera déclaré admis au TAN.
- Lorsque le chien n'aura pas satisfait à un ou plusieurs des quatre critères, il sera tout simplement ajourné.

ARTICLE 9 : NOUVELLE PRESENTATION

En cas de succès, le chien ne sera plus autorisé à participer à un autre examen de TAN. En revanche un chien « ajourné » pourra être présenté de nouveau lors d'une autre session.

ARTICLE 10 : EQUIVALENCES

Le TAN pourra également être attribué à un chien qui, concourant dans une épreuve de brevet de chasse, y montrerait suffisamment de qualités sans être toutefois au niveau d'un brevet de chasse. Mention en serait alors faite par le président de jury, sur le palmarès de l'épreuve et sur le carnet de travail du chien, en faisant figurer l'inscription « TAN » dans les colonnes des résultats.

Les chiens titulaires d'un Brevet de Chasse pour Chiens Courants (BCCC) ou d'un Brevet d'Aptitude à la Chasse (BAC) sont dispensés de l'examen de TAN, leurs qualités de chasseur étant déjà reconnues.

ARTICLE 11 : HOMOLOGATION des RESULTATS

Le responsable de l'organisation d'un TAN devra adresser les résultats au représentant désigné de la Commission Chiens Courants qui, après vérification, sera chargé de les transmettre à la Société Centrale Canine. Ces résultats devront comporter l'identité de chaque chien récompensé (Race, nom, n° d'identification, date de naissance, n°LOF ou mention TI). Ce document sera daté et signé par le ou les examinateurs concernés. Une copie de ce relevé sera également adressée aux présidents des Clubs des races concernées. Cette procédure conduira à l'homologation des TAN au Fichier LOF.

Un modèle de l'imprimé à remplir est disponible sur le site SCC – Commission Chiens Courants.

En ce qui concerne les TAN obtenus lors d'une épreuve de BC, l'organisateur devra veiller à ce que la mention en soit faite sur le palmarès.